

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 29/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**

Hôpital de Hautepierre  
Avenue Molière  
67200 STRASBOURG

Références : 1078/AD/AG

Code AIOT : 0006701078

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement Hôpital de Hautepierre, implanté avenue Molière 67200 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 mai 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Hôpitaux Universitaires de Strasbourg - Hôpital de Hautepierre
- Avenue Molière 67200 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006701078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Hôpitaux Universitaire de Strasbourg sont autorisés, par arrêté préfectoral du 16/03/2016, à exploiter les installations de l'Hôpital de Strasbourg Hautepierre, relevant des rubriques ICPE suivantes :

- rubrique soumise à autorisation : 2910 Combustion ;
- rubriques soumises à déclaration : 4734 produits pétroliers spécifiques, 4725 oxygène, 4442 gaz comburant, 2925 atelier de charge, 1530 papiers/cartons et 1185 gaz à effets de serre.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

#### **L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 07 mai 2025 qui cesse de produire ses effets.**

Par ailleurs, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'Inspection des Installations Classées acte la caducité de la déclaration de l'installation relevant de la rubrique 1530 puisqu'elle n'a jamais été mise en service.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi Mise	AP de Mise en Demeure	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	en Demeure / 1185 Fluide Frigorigènes – état des stocks	du 07/05/2025, article 1 <sup>er</sup>	
2	Suivi Mise en Demeure / Registre des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2025, article 1 <sup>er</sup>	Levée de mise en demeure
3	Suivi Mise en Demeure / 4442 Gaz comburant - moyens incendie	AP de Mise en Demeure du 07/05/2025, article 1 <sup>er</sup>	Levée de mise en demeure
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 1.1.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 07 mai 2025 qui cesse de produire ses effets.

Il est pertinent de ne pas tarder à vidanger les circuits non-utilisés contenant du fluide « R12 ».

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi Mise en Demeure / 1185 Fluide Frigorigènes – état des stocks

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/05/2025, article 1<sup>er</sup>

**Thèmes :** Risques accidentels, Maîtrise des stockages

#### Prescription contrôlée :

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) sont mis en demeure, pour l'exploitation des installations de leur hôpital situé 1 avenue Molière à 67200 Strasbourg de respecter, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles des arrêtés ministériels du 04/08/2014 et du 01/08/2019 et de l'arrêté préfectoral du 16/03/2016, reprises ci-après :

*“Arrêté ministériel du 04/08/2014 -3.3. État des stocks de fluides :*

*L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site, précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.”*

#### Constats :

Le dossier relatif à la déclaration de la rubrique 1185, fourni par l'exploitant en février 2013, faisait état d'un total de 1 396 kg de fluides, pour une cinquantaine d'équipements frigorifiques ou climatiques exploités dans l'hôpital. Les fluides utilisés étaient les suivants : R600a, R502, R407c, R134a, R12, R22, R404a et R410a.

L'exploitant a procédé à la mise à jour de cette liste, qu'il a présentée à l'inspection. L'inventaire synthétisé, qui sert d'état de stock, est repris ci-dessous :

Fluide Frigorigène	Potentiel de Réchauffement Global (GWP)	Quantité (en kg)
R410A (mélange R-32/125)	2 088	241,495
R22 (Chlorodifluorométhane)	1 960	22,6
R407C (mélange R-32/125/134a)	1 892	152,20

R134A (1,1,2-Tétrafluoroéthane)	1 430	955
R32 (Difluorométhane)	675	12,37
R454B (mélange de R-1234yf/32)	466	20,50
R1233zd	5	1860
	<b>Total :</b>	<b>3 264,165</b>

L'hôpital dispose encore d'équipements alimentés par du fluide R12 : un compresseur COMEF (02/A/1) et une chambre froide AXIMA n°1249 (02/J/3). L'exploitant a déclaré que ces équipements ont été mis à l'arrêt, le compresseur en 2024 et la chambre froide en 2023. L'inspection a constaté que ces appareils sont toujours à l'arrêt.

L'exploitant a précisé que le compresseur sera enlevé d'ici un an, car des travaux doivent intervenir dans la zone où il est situé. En ce qui concerne la chambre froide, pour l'instant celle-ci sert de stockage à température ambiante pour des consommables. L'exploitant ne sait pas s'il va conserver cet équipement, cela dépendra des futurs projets de ré-aménagements de l'hôpital. Mais, si elle devait être réutilisée pour du stockage au froid, l'exploitant s'est engagé à ce que le fluide soit remplacé par un fluide moins polluant ("retrofit") ou, si cela n'est pas possible, à changer complètement l'équipement. Il serait souhaitable, dans cette perspective, que le fluide soit enlevé au plus tôt.

Les appareils qui étaient alimentés en fluide R502 ont fait l'objet d'un remplacement de fluide ("retrofit") par du R449A ou du R404A, le 27/04/2010.

Par ailleurs, le congélateur qui était alimenté en R600A (isobutane) a été évacué.

L'inventaire étant à présent à jour, la mise en demeure peut être levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Suivi Mise en Demeure / Registre des produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2025, article 1<sup>er</sup>

**Thèmes :** Risques accidentels, Maîtrise des stockages

### Prescription contrôlée :

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) sont mis en demeure, pour l'exploitation des installations de leur hôpital situé 1 avenue Molière à 67200 Strasbourg de respecter, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles des arrêtés ministériels du 04/08/2014 et du 01/08/2019 et de l'arrêté préfectoral du 16/03/2016, reprises ci-après :

*"Arrêté préfectoral du 16/03/2016 - Article 2.1.5 État des stocks de produits dangereux :*

*L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.*

*L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours."*

### Constats :

L'exploitant a intégré l'état des stocks à jour des fluides frigorigènes, dans son registre des produits dangereux. Ce registre et ses documents annexes (plans ...), sont intégrés au plan de défense incendie, qui est mis à disposition des services de secours.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suite :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Suivi Mise en Demeure / 4442 Gaz comburant - moyens incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/05/2025, article 1<sup>er</sup>

**Thèmes :** Risques accidentels, Prévention des risques incendie

**Prescription contrôlée :**

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) sont mis en demeure, pour l'exploitation des installations de leur hôpital situé 1 avenue Molière à 67200 Strasbourg de respecter, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles des arrêtés ministériels du 04/08/2014 et du 01/08/2019 et de l'arrêté préfectoral du 16/03/2016, reprises ci-après :

*"Arrêté ministériel du 01/08/2019 - 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie*

*(...) Les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1. (...)."*

**Constats :**

Le local « gaz médicaux » sert au stockage des gaz à usage médical, dont des gaz comburants.

L'inspection a constaté que ce local est bien équipé d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme au PC sécurité de l'hôpital, qui assure la surveillance de l'exploitation. Les agents du PC sécurité sont chargés de réaliser les levées de doute en cas d'alarme et, le cas échéant, d'intervenir en tant qu'équipier de première intervention lors d'incendie.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suite :** Levée de mise en demeure

### N° 4 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 1.1.2.

**Thèmes :** Situation administrative, Mise à jour de la liste des installations classées

**Prescription contrôlée :**

Article 1.1.2 Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé rubrique	Nature de l'installation	Volume d'activité
2910-A1	A	Combustion	Groupes électrogènes	27,011 MWth
1530-3	D	Papiers, cartons	Stockage de papier (locaux + archives)	< 4 000 m <sup>3</sup>
2925	D	Atelier de charge	/	> 800 kW
4442-2	D	Gaz comburant	2 plates-formes de fluides médicaux dont 1 en secours	2,35 t
4725-2	D	Oxygène	2 plates-formes de fluides médicaux dont 1 en secours	51,26 t
4734-1	DC	Produits pétroliers spécifiques	Fioul domestique pour groupe électrogène stockage enterré avec double peau et détection de fuite (2x80 m <sup>3</sup> + 2x15 m <sup>3</sup> ).	167,2 t
1185 (ex 4802-2a)	DC	Gaz à effet de serre	Fluides frigorigènes des installations primaires restructurées R134a = 731 kg / R1233zd = 2 789 kg	3 520 kg

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec Contrôle Périodique)

**Constats :**

Par courrier du 28 avril 2025, l'exploitant a sollicité un déclassement de la rubrique 1530 relative au

dépôt de papier, cartons et matériaux combustibles analogues (correspondant aux archives de l'hôpital), pour le site de l'Hôpital de Hautepierre.

Cette rubrique, déclarée le 25/02/2013 (récépissé du 26/02/2013), est listée dans l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016, autorisant l'exploitation de l'hôpital de Hautepierre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg. Or, elle n'a jamais été exploitée sur le site de Hautepierre, puisque l'ensemble des archives de l'hôpital sont gérées par la société SAF 4 FEEL - Proureed située au Parc des Forges à Strasbourg, qui a déclaré son activité 1530 le 13/10/2010 (récépissé du 11/02/2011).

De plus, cette rubrique n'aurait pas dû être déclarée pour l'hôpital dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, car l'hôpital est un établissement recevant du public (ERP) et les ERP sont exclus de la rubrique 1530.

L'installation relevant de la rubrique 1530 n'ayant pas été mise en service dans le délai de trois ans, la déclaration cesse donc de produire effet, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement. Au vu de ces éléments, l'Inspection des Installations Classées acte la caducité de cet acte.

La nouvelle liste des installations classées de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16/03/2016 (reprise ci-dessous) sera mise à jour lors de la prochaine modification des installations, qui nécessitera la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Rubrique	Régime	Libellé rubrique	Nature de l'installation	Volume d'activité
2910-A1	A	Combustion	Groupes électrogènes	27,011 MWth
2925	D	Atelier de charge	/	> 800 kW
4442-2	D	Gaz comburant	2 plates-formes de fluides médicaux dont 1 en secours	2,35 t
4725-2	D	Oxygène	2 plates-formes de fluides médicaux dont 1 en secours	51,26 t
4734-1	DC	Produits pétroliers spécifiques	Fioul domestique pour groupe électrogène stockage enterré avec double peau et détection de fuite (2x80 m <sup>3</sup> + 2x15 m <sup>3</sup> ).	1 67,2 t
1185	DC	Gaz à effet de serre	Fluides frigorigènes des installations primaires restructurées (R134a et R1233zd) et des appareils dont la capacité unitaire de fluide est supérieure à 2 kg (R410A, R22, R407C, R134A, R32 et R454B)	3 264 kg

**Type de suites proposées :** Sans suites